

**ACCORD  
INTERPROFESSIONNEL  
RELATIF AU  
RENFORCEMENT DES  
MOYENS DE L'OBTENTION  
VÉGÉTALE DANS LE  
DOMAINE DES CÉRÉALES  
À PAILLE  
POUR LES RÉCOLTES  
2025, 2026 ET 2027,  
jusqu'au 30 juin 2028  
(récolte 2027)**



**semae**

Toutes les semences pour demain



## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VÉGÉTALE DANS LE DOMAINE DES CÉRÉALES À PAILLE POUR LES RÉCOLTES 2025, 2026 ET 2027 (jusqu'au 30 juin 2028 – récolte 2027)**

Vu la base juridique de la politique agricole commune dans le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques nationaux relevant de la PAC ;

Considérant qu'un des besoins prioritaires exprimés dans le plan stratégique national français vise à rendre plus résilient les systèmes agricoles, notamment face au changement climatique, en particulier en s'assurant de l'adaptation des espèces et des variétés végétales ;

Considérant que les productions de céréales occupent 50% des terres arables françaises, sur près de 9 millions d'hectares, et que la France produit un quart des céréales de l'Union européenne ;

Considérant que la création de variétés végétales adaptées aux divers contextes agropédoclimatiques, résistantes au stress biotiques et abiotiques ou bien sobres en intrants (eau et autres ressources), est un moyen majeur pour accroître la résilience de l'agriculture et de l'alimentation, face au changement climatique ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de recherche en matière de création variétale dans le domaine des céréales à paille, sachant que le processus d'amélioration des plantes est un processus long et coûteux ;

Considérant que, dans le cadre d'une gestion intégrée des maladies et des ravageurs des cultures de céréales, le choix variétal est un des premiers leviers à actionner pour assurer l'état de santé de la culture ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les voies d'évaluation et de caractérisation des variétés de céréales concernant leur adaptation aux différents conditions agropédoclimatiques et diversité de terroirs, aux différents types de transformation dans le but de guider le choix des variétés mises en place par les utilisateurs en fonction des débouchés et de la gamme recherchée de produits agricoles, alimentaires ou industriels ;

Vu le Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, modifié par le règlement modifié par le Règlement (CE) N°15/2008, et le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) no 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, notamment son article 5, modifié par le Règlement (CE) N° 2605/98 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L623-24-1 et suivants ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, une dérogation existe en faveur des agriculteurs qui sont ainsi autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection des obtentions végétales, dès lors qu'ils versent une rémunération équitable à l'obtenteur ou au titulaire du certificat d'obtention végétale ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétales végétales, cette rémunération peut faire l'objet d'accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs, avec ou sans la participation d'organisations de transformateurs, établies par exemple au niveau national ;

Considérant que ces accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs peuvent être réalisés à travers des accords interprofessionnels conclus dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) , et le dernier alinéa de l'article 14 § 3 du Règlement (CE) no 2100/94, qui précise que les dispositions n'affectent en rien, pour ce qui est des données à caractère personnel, la législation communautaire et nationale ayant trait à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel ;

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2024/1143 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;

Vu le décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE), modifié par le décret n° 2021-965 du 20 juillet ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu la présentation du bilan de l'accord relatif au renforcement des moyens de la recherche et de l'innovation variétale dans le domaine des céréales à paille et du FSOV au comité d'engagement et au comité de surveillance ;

Vu la présentation du bilan du FSOV au Conseil d'administration de SEMAE ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de SEMAE en date du 18 mars 2024 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de la Section Semences de céréales à paille et protéagineux de SEMAE ont conclu à l'unanimité des collèges sélection, multiplication, production, commerce et utilisation le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

## **Article 1. – Objet**

---

Le présent accord interprofessionnel (ci-après désigné par « Accord ») a pour objet :

- de renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention variétale pour les espèces de céréales à paille suivantes :
  - Avena sativa L (y compris A. byzantina K. Koch) — Avoine,
  - Hordeum vulgare L. — Orge,
  - Oryza sativa L. — Riz,
  - Secale cereale L. — Seigle,
  - x Triticosecale Wittm. ex A. Camus — Triticale,
  - Triticum aestivum L. subsp. Aestivum — Froment (blé) tendre,
  - Triticum turgidum L. subsp. durum (Desf.) van Slageren — Blé dur,
  - Triticum aestivum L. subsp. spelta (L.) Thell — Épeautre.
- de mettre en place pour les récoltes 2025, 2026 et 2027 les conditions d'application
  - des dispositions prévues à l'article 14 du Règlement (CE) N° 2100/94 et du règlement d'application (CE) N° 1768/95 de la Commission modifié en ce qui concerne la protection communautaire des obtentions végétales, et
  - des dispositions prévues à l'article L623-24-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la protection française des obtentions végétales,

et de fixer, en l'absence de contrat entre les titulaires ou ayants droit des droits d'obtentions végétales et les agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération équitable à verser pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, l'épeautre et le riz, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1768/95, ainsi qu'à l'article L.623-24-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

## **Article 2. – Rémunération équitable des obtenteurs**

---

2.1 Tant pour les variétés protégées au niveau communautaire qu'au niveau français, il est institué une cotisation à la charge des agriculteurs, producteurs de céréales à paille, comme rémunération équitable due aux obtenteurs au titre de la réglementation communautaire ou française.

2.2 Cette cotisation (ou contribution) est prélevée par les collecteurs déclarés à FranceAgriMer, selon l'article L666-1 du Code rural, et assise sur l'ensemble des livraisons en France des productions faites en France pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, l'avoine, le seigle, le triticale, l'épeautre et le riz, effectuées par les agriculteurs pour les récoltes 2025, 2026 et 2027.

2.3 Elle s'élève à 1,05 euro par tonne des espèces de céréales, listées ci-avant, produites en France et livrées en France.

2.4 Par convention signée au plus tard un mois après la signature du présent Accord, SEMAE confie, à compter de la date d'application du présent Accord, à la SICASOV le soin de collecter auprès des collecteurs, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, et reverser aux obtenteurs la cotisation (ou contribution) prévue au premier paragraphe du présent article et lui demande de satisfaire aux obligations figurant aux articles 2, 3 et 4 du présent Accord. La SICASOV intervient comme mandataire, au nom et pour le compte des obtenteurs, pour collecter cette rémunération équitable due aux obtenteurs en application des réglementations communautaire et française sur la protection des obtentions végétales.

2.5 Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Règlement (CE) N° 2100/94, et à l'article L623-24-2 du Code de la propriété intellectuelle, cette cotisation est remboursée aux « petits agriculteurs » tels que définis dans à l'article 13 § 3 tiret 3 du Règlement (CE) N° 2100/94, sur demande individuelle écrite à la SICASOV justifiant du respect des critères définis au Règlement (CE) N°2100/94, faite dans les trois (3) mois suivant la livraison de sa production au collecteur. Dans la mesure où l'agriculteur ferait part de cette demande individuelle écrite justifiée auprès du collecteur, l'agriculteur serait exonéré du paiement de cette cotisation et le collecteur transmettrait le justificatif à la SICASOV. La collecte et le traitement des données se fait en application de l'Article 8 du présent Accord.

2.6 Les variétés non protégées, que ce soit au niveau communautaire ou au niveau français, ne sont pas concernées par le présent Accord. En conséquence, cette cotisation est remboursée par la SICASOV pour les volumes collectés issus de variétés non protégées. Pour cela, dans un délai de trois mois suivant la livraison de la production de céréales au collecteur, l'agriculteur doit adresser à la SICASOV une déclaration sur l'honneur indiquant le nom de la variété livrée, la quantité livrée, et en indiquant le numéro de l'échantillon prélevé à la livraison au collecteur en vue d'un éventuel contrôle par la SICASOV. Dans la mesure où l'agriculteur ferait une déclaration sur l'honneur écrite au collecteur que sa livraison concerne une variété précise (indication de sa dénomination) et non protégée, l'agriculteur serait alors exonéré du paiement de cette cotisation. Le collecteur devra alors transmettre le justificatif à la SICASOV et tenir à disposition sur demande de la SICASOV un échantillon représentatif prélevé sur la livraison, pour un contrôle *a posteriori* de l'identité variétale.

### **Article 3 – Appel de fonds**

---

Le produit de la rémunération équitable due aux obtenteurs, prévue à l'article 2 du présent Accord, est versé à la SICASOV en réponse aux appels de fonds effectués par cette dernière, au moins annuellement, par les collecteurs mentionnés à l'article 2.

### **Article 4 – Répartition des sommes collectées**

---

4.1 Le produit collecté à partir des appels de fonds selon les dispositions de l'article 4 est réparti, par la celle-ci, de la manière suivante :

- Une partie est versée aux sociétés ayant vendu en France des semences certifiées de céréales listées à l'article 2 pour les ensemencements 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, afin de rembourser les avoirs que ces sociétés ont faits aux agriculteurs pour l'achat de semences certifiées ; le montant reversé sera de 5,25 euros par quintal ou 1,12 euro par dose de 500.000 grains, de semences certifiées vendus aux agriculteurs ;
- Une somme de 3 millions d'euros sur l'ensemble du présent Accord est versée à SEMAE pour alimenter le Fonds de soutien à l'obtention végétale (FSOV), tel que défini à l'article 5 du présent Accord ; cette somme se répartit comme suit : 0,5 million d'euros sur la première période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026, 1 million d'euros sur la seconde période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027 et 1,5 million d'euros sur la troisième période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2027 au 30 juin 2028 ;
- Le reste est réparti entre les obtenteurs ou ayants droit de variétés protégées exploitées en France pour les espèces citées à l'article 1, et ceci au prorata des quantités de semences certifiées produites et commercialisées en France, élément considéré comme représentatif des investissements de recherche des obtenteurs.

4.2 La SICASOV rémunère les collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent Accord, pour la prestation qu'ils réalisent auprès des agriculteurs dans le cadre de cet Accord, conformément aux modalités définies dans le règlement technique de cet Accord, prévu l'article 7 des présentes.

4.3 Dans le cadre du présent Accord, la SICASOV s'engage à remettre à SEMAE et aux familles professionnelles signataires du présent Accord un état statistique des volumes totaux déclarés à la

SICASOV, le nombre de déclarants, la raison sociale des déclarants (y inclus SIRET), le montant total réglé par les déclarants ainsi que les montants remboursés aux petits agriculteurs au plus tard le 30 novembre suivant l'année de récolte.

4.4 Le fonds de soutien à l'obtention végétale (FSOV) comprend le reliquat disponible à la date de signature du présent Accord ainsi que par les versements à recevoir de la SICASOV au titre du présent Accord et des accords interprofessionnels précédents ayant le même objet.

## **Article 5 – Fonds de soutien à l'obtention végétale**

---

### **5.1 FSOV**

Le FSOV est destiné à financer des programmes collectifs d'études et de recherche sur les espèces citées à l'article 1, ouverts par appels à propositions. Les thèmes abordés concerneront notamment la mise en œuvre d'actions d'intérêt général répondant à l'objectif d'accompagner la filière "semences de céréales" vers sa transition agroécologique, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la qualité des produits, ainsi que l'évaluation variétale.

La gestion matérielle de ce fonds est effectuée par SEMAE.

### **5.2 Comité d'engagement**

Le FSOV est administré par un Comité d'engagement composé de représentants des Pouvoirs publics, des obtenteurs, des utilisateurs de semences certifiées et de semences de ferme, des collecteurs mentionnés à l'article 2 du présent Accord, de SEMAE et des représentants des entreprises distributrices de semences. Ce Comité d'engagement est présidé par le Président, ou le Vice-président, de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux de SEMAE.

Ce Comité d'engagement a pour rôle :

- de choisir les programmes collectifs d'étude et de recherche qui seront financés par le FSOV,
- de décider du montant des financements affectés à chaque programme retenu,
- de vérifier la bonne mise en œuvre des conventions qui seront passées entre SEMAE gestionnaire des fonds et les bénéficiaires des subventions.

### **5.3 - Comité scientifique**

Ce Comité d'engagement s'appuie pour prendre ses décisions sur les expertises d'un Comité scientifique, qui examine les dossiers de réponses aux appels à propositions. Ce Comité scientifique est composé de personnalités qualifiées issues de l'administration, de la recherche publique, de la recherche privée, et des instituts techniques professionnels. Il est présidé par le Président de la Section Céréales à paille du CTPS.

## **Article 6. Comité de surveillance**

---

6.1 Un Comité de surveillance est chargé de suivre l'application du présent Accord. Il est composé de représentants des organisations signataires de l'Accord, de la SICASOV ainsi que d'une personnalité extérieure choisie après avis du ministère en charge de l'Agriculture.

6.2 Ce Comité, présidé par le Président ou le Vice-président de la Section Semences de Céréales à paille et Protéagineux de SEMAE, se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

6.3 Son secrétariat est assuré par SEMAE, qui établit chaque année un bilan d'application de l'Accord à l'intention du ministère en charge de l'Agriculture et du ministère en charge de l'Économie et des Finances.

6.4 Chaque organisation signataire du présent Accord est chargée de porter à la connaissance de ce comité les éventuelles questions, difficultés à la mise en œuvre du présent Accord.

## **Article 7. – Règlement technique d'application**

---

Les conditions d'application technique du présent Accord seront précisées dans un Règlement technique d'application qui sera adopté par les signataires du présent Accord, au plus tard deux mois après la signature de l'Accord.

## **Article 8. – Protection des données à caractère personnel**

---

8.1 En ce qui concerne la collecte et le traitement des données mentionnées à l'Article 2 du présent Accord, SEMAE et la SICASOV sont deux responsables de traitement : d'une part SEMAE en ce qui concerne les signataires de l'Accord et les personnes contacts à la SICASOV et d'autre part la SICASOV en ce qui concerne les données des agriculteurs et des personnes contacts chez les collecteurs et chez les obtenteurs, les personnes contacts au sein de SEMAE.

8.2 SEMAE et la SICASOV s'engagent à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement RGPD et de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiée par ordonnance n°2018-1125. La base légale du traitement des données est l'intérêt légitime lié à la mise en œuvre du présent Accord.

8.3 Concernant les données des agriculteurs entrant dans la catégorie des « petits agriculteurs », la finalité du traitement des données à caractère personnel ainsi mise en œuvre est la gestion des demandes de remboursement ou d'exonération des agriculteurs entrant dans cette catégorie au sens du Règlement n°2100/94. L'agriculteur fournit ces informations en toute connaissance de cause, en transmettant sa demande. Dans le cas du refus de l'Agriculteur de fournir ces informations, sa demande ne pourra pas être examinée par la SICASOV ou le collecteur concerné mentionné à l'article 2. Concernant les autres données, la finalité du traitement des données à caractère personnel ainsi mise en œuvre est la gestion des déclarations par les collecteurs et la réception des cotisations associées dues, ainsi que le reversement des sommes aux obtenteurs.

8.4 Les personnes sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel selon les conditions et modalités de la législation en vigueur. A ce titre, ils peuvent exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Ils peuvent saisir à tout moment le correspondant RGPD au sein de la SICASOV à l'adresse suivante : [dpo@sicasov.com](mailto:dpo@sicasov.com) ou le délégué à la protection des données de SEMAE : [delegue\\_protection\\_donnees@semae.fr](mailto:delegue_protection_donnees@semae.fr) dans leur champ de responsabilité propre.

8.5 Si une personne constate que la SICASOV ou SEMAE ne respecte pas ses obligations au regard de leurs données à caractère personnel, ils peuvent adresser une plainte ou une demande auprès de la CNIL qui est l'autorité compétente en France. Les utilisateurs peuvent adresser une demande par voie électronique en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/internet>.

8.6 La durée de conservation des informations recueillies ne saurait excéder ce qui est nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou traitées. Les données personnelles collectées sont automatiquement supprimées dans un délai de 3 ans après la fin du présent Accord.

8.7 Aucune information personnelle ainsi collectée n'est publiée à son insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers, de l'UE ou d'un pays-tiers.

## **Article 9.- Cas de non-déclaration par les collecteurs et de non-paiement ou de paiement tardif par les collecteurs**

---

9.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 632 – 6 du Code rural, les collecteurs, mentionnés à l'article 2 du présent Accord, qui n'ont pas fait de déclaration à la SICASOV se verront adresser une mise en demeure par celle-ci.

9.2 Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure est restée infructueuse, la SICASOV pourra procéder à une évaluation d'office de l'assiette de déclaration sur la base des quantités collectées la campagne précédente ou à défaut la première campagne antérieure pour laquelle le collecteur a fait une déclaration. Sur la base de cette évaluation, les collecteurs concernés devront acquitter à la SICASOV le montant ainsi estimé pour l'année en cours prévue à l'article 2 selon les modalités de l'article 3.

9.3 En cas de paiement tardif par le collecteur, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité de la cotisation estimée (ou contribution) par la SICASOV.

9.4 En cas de non-paiement, la SICASOV pourra exiger des collecteurs la compensation des coûts induits par l'absence de paiement des montants dus résultant des frais réels engagés par celle-ci en vue de l'obtention du recouvrement de ceux-ci.

### **Article 10. – Vérification**

---

10.1 Le personnel de la SICASOV, dûment mandaté, peut demander à tout collecteur les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord.

10.2 Une convention de mise à disposition d'informations issues du traitement informatique des déclarations mensuelles relatives à la collecte des céréales pourra être signée entre SEMAE et FranceAgriMer afin de procéder aux vérifications nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord concernant l'exhaustivité des collecteurs déclarés auprès de FranceAgriMer ainsi que les données déclaratives (tonnages) correspondantes (cf. Articles 2 et 9 du présent Accord).

### **Article 11. – Durée de l'Accord**

---

Le présent Accord prend effet pour la récolte 2025 et se termine le 30 juin 2028 (récolte 2027). Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.

### **Article 12. – Extension de l'Accord**

---

Le présent Accord sera soumis aux ministres en charge de l'Agriculture et de l'Économie et des Finances, en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 30 juin 2028.

Toute modification du présent Accord par voie d'avenant pourra, après décision favorable du Conseil d'administration de SEMAE, également être soumis pour extension.

Fait à Paris le 18 mars 2025

Pierre PAGÈS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Pagès', written over a horizontal line.

Président de SEMAE